



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-07/4

Signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 25 juillet 2019

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-07/3 du 24 juillet 2019
définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-07/3 DU 24 JUILLET 2019
DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU
EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3 et L214-18 pour sa partie législative, R211-66 à R211-70 pour sa partie réglementaire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 en date du 15 avril 2019 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

Vu l'avis du comité de la gestion de la ressource en eau réuni le 23 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-07/3 en date du 24 juillet 2019 définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant le franchissement du seuil de dénoyage du forage d'eau potable de Francourville alimentant pour partie l'agglomération Chartraine ;

Considérant la réunion de concertation organisée par la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir en date du 25 juillet 2019 et la proposition de périmètre de limitation des usages de l'eau transmis à la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant la dynamique hydrogéologique de la nappe comprise aux niveaux NGF 130,546 et 128,34 au droit des communes de Francourville, Prunay-le-Gillon et Sours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-07/3 en date du 24 juillet 2019 est annulé et remplacé par :

Les mesures d'application définies par le présent arrêté sont applicables :

- À l'ensemble du département d'Eure-et-Loir pour les mesures définies à l'article 2 ;
- Aux bassins hydrographiques de l'annexe 1 pour les mesures définies à l'article 3 ;
- Aux forages agricoles listés à l'article 4 pour les mesures définies à l'article 4 ;
- Dès le lendemain 8 h du jour de réception en mairie du présent arrêté.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-07/3 en date du 24 juillet 2019 est annulé et remplacé par :

Une réduction de 20 % de la consommation quotidienne maximale permise par le débit de la pompe installée est appliquée aux forages agricoles dont le numéro d'enregistrement auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Nappe de Beauce est listé dans le tableau suivant :

Numéro d'enregistrement du forage auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective
2813494
2813394
2807093
2808293
2857894
2805698
2803098
2869794
2817894
2804593

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

CHARTRES, le 25 JUL. 2019

La Préfète

